

RETROCESSION A LA COMMUNE D'UNE CONCESSION FUNERAIRE

Décision n° 2022-176

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22,

VU la délibération n°14190 du 23 mai 2020 par laquelle l'assemblée délègue au Maire ses attributions pour la durée de son mandat, pour les matières mentionnées aux alinéas 1 à 26 inclus hormis les 17, 21, 25 de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 11780 du 10 octobre 2006 portant règlement du cimetière communal qui fixe dans son article 42 les modalités de rétrocession,

VU la demande de rétrocession à la commune d'une concession de terrain temporaire 15 ans, en date du 31 mai 2022, plan n° 161 vieux, formulée par Madame Albertina DE CASTRO FREITAS épouse MARQUES DA SILVA, concessionnaire fondateur.

DECIDE

D'ACCEPTER la rétrocession à la commune de la concession de terrain temporaire 15 ans, numéro 20226, plan n° 161 vieux, située au cimetière « A » dit de Liers sis rue Léo Lagrange, acquise par Madame Albertina DE CASTRO FREITAS épouse MARQUES DA SILVA le 21 février 2022.

D'AUTORISER le règlement des dépenses afférentes pour un montant de 263,00 € sur la base du prix initial

DIT que la dépense est inscrite au Budget Communal, à l'article 65888, fonction 026 du budget 2021.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Fait à Sainte-Geneviève-des-Bois le 28 juin 2022,




Frédéric PETITTA

Maire de Sainte Geneviève des Bois,
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération,